

attaquer ce mariage. Le mariage célébré dans l'Etat de New-York a-t-il produit des effets civils ? Pour pouvoir décider cette question il aurait fallu que ce mariage eut été prouvé ; or il ne l'a été que par un seul témoin, qui a identifié les parties, et les Procureurs ont consenti à ce que cette déposition valut comme deux dépositions dans la cause.

Je considère ce consentement nul, vû qu'il s'agit d'établir une question d'ordre public, car il en est de même de la preuve de tout fait qui a rapport à une séparation de corps et au cas où le divorce est prononcé dans les pays où il a lieu.

Je suis d'opinion que le mariage donne droit à la reddition de compte et que les conclusions qui ont été prises par les Demandeurs sont suffisantes.

*Mondelet, J.* Le Défendeur a intérêt à demander la nullité du second mariage, attendu qu'il est prouvé qu'il est le créancier du Demandeur pour £300.

Le premier mariage est bon, car si un mariage est contracté dans un pays civilisé d'après les lois de ce pays, il est considéré bon par le droit des gens. Dans l'Etat de New-York où le premier mariage a été célébré, un mariage entre une mineure et un majeur ou même entre deux mineurs sans l'assistance ou le consentement de leurs parents ou tuteurs devant un ministre protestant est valable ; car telle est la loi de cet Etat.

L'article 40 de l'ordonnance de Blois ne prononce pas même de nullité quant aux mariages qui ne sont pas accompagnés des formalités qui y sont indiquées.

Pothier, malgré ses efforts pour en induire une nullité, n'a pas réussi à la constater.

La déclaration de 1697 est la seule loi en France (1) qui prononçait la nullité du mariage, lorsqu'il avait été fait sans publication de bans ou dispense d'iceux et sans le consentement de leurs père ou mère ou tuteur pour les mariages des mineurs ; mais elle n'est pas en force en Canada, vû qu'elle n'a

---

(1) Pothier, Traité du Contrat de Mariage, No. 337, 361.